

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°2**

12 janvier 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2004  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

---

### Lois 2004

81	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud .....	97
90	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route .....	103
223	Loi concernant la Ville de Baie-Comeau .....	107
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 décembre 2004) .....	93

---

### Règlements et autres actes

1204-2004	Droits et frais exigibles (Mod.) .....	111
1213-2004	Fin du mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque .....	112
1218-2004	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) .....	112
1219-2004	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.) .....	116
1220-2004	Normes de sécurité des véhicules routiers (Mod.) .....	117
	Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 88 à 92 .....	118

---

### Projets de règlement

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec .....		121
Normes du travail .....		122

---

### Décrets administratifs

1195-2004	Exercice des fonctions du ministre de la Justice .....	125
1196-2004	Programme transitoire d'aide financière destiné aux producteurs pour les bovins de réforme .....	125

---

### Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec .....		127
--	--	-----

---

### Erratum

Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Protecteur du citoyen .....		129
---	--	-----



---

## PROVINCE DE QUÉBEC

37<sup>e</sup> LÉGISLATURE

1<sup>re</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 17 DÉCEMBRE 2004

---

### CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 17 décembre 2004*

Aujourd'hui, à onze heures quarante-quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n<sup>o</sup> 90 Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route
- n<sup>o</sup> 67 Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études
- n<sup>o</sup> 75 Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
- n<sup>o</sup> 63 Loi sur Services Québec
- n<sup>o</sup> 56 Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 61 Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec
- n<sup>o</sup> 78 Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

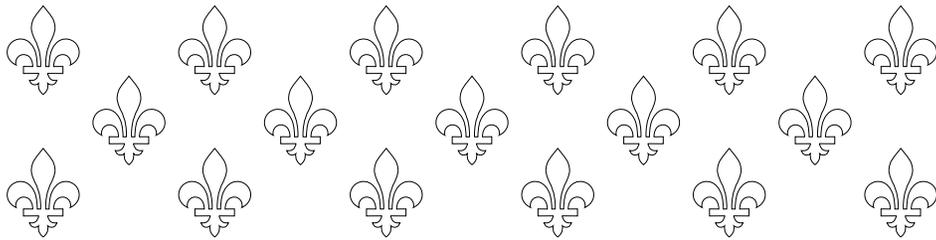
- n<sup>o</sup> 55 Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 60 Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec et modifiant le Code de la sécurité routière
- n<sup>o</sup> 64 Loi modifiant la Loi électorale
- n<sup>o</sup> 72 Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 73 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé
- n<sup>o</sup> 74 Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 81 Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud
- n<sup>o</sup> 84 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires
- n<sup>o</sup> 208 Loi concernant la Ville de Murdochville
- n<sup>o</sup> 210 Loi sur la Compagnie de cimetières catholiques des Bois-Francis
- n<sup>o</sup> 215 Loi concernant la Ville de La Tuque
- n<sup>o</sup> 216 Loi concernant Fiducie Desjardins inc. et Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc.
- n<sup>o</sup> 217 Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie de Fiducie
- n<sup>o</sup> 218 Loi concernant Trust La Laurentienne du Canada inc.
- n<sup>o</sup> 219 Loi concernant l'Association des policiers provinciaux du Québec
- n<sup>o</sup> 221 Loi concernant la Ville de Sherbrooke

n° 222 Loi concernant « Institut universitaire de  
gériatrie de Sherbrooke et sa version  
Sherbrooke Geriatric University Institute »

n° 223 Loi concernant la Ville de Baie-Comeau

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi  
par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 81  
(2004, chapitre 40)

**Loi abrogeant la Loi sur l'établissement  
par Sidbec d'un complexe sidérurgique  
et la Loi sur la Société du parc industriel  
et portuaire Québec-Sud**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004  
Principe adopté le 8 décembre 2004  
Adopté le 16 décembre 2004  
Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2004**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour objet d'abroger la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique ainsi que la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud. À cette fin, le projet détermine les modalités de la dissolution de Sidbec et de la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud.*

**LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01).

**LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

## Projet de loi n° 81

### LOI ABROGEANT LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT PAR SIDBEC D'UN COMPLEXE SIDÉRURGIQUE ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT PAR SIDBEC D'UN COMPLEXE SIDÉRURGIQUE

- 1.** La Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14) est abrogée.
- 2.** La société Sidbec, une personne morale dûment constituée par lettres patentes le 18 novembre 1964 en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est dissoute.
- 3.** Le mandat des membres du conseil d'administration de Sidbec en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date.
- 4.** Le remboursement de la dette contractée par Sidbec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, devient à la charge du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à la date d'entrée en vigueur du présent article.
- 5.** Les procédures civiles auxquelles est partie Sidbec sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.
- 6.** Les sommes que détient Sidbec dans ses comptes bancaires sont transférées au fonds consolidé du revenu à la date d'entrée en vigueur du présent article.
- 7.** Les dossiers et autres documents de Sidbec deviennent ceux du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

- 8.** La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01) est abrogée.

**9.** Le mandat du personnel de la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent article, suivant les conditions et les modalités prévues à leurs conditions d'emploi.

**10.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date.

**11.** Le ministre des Finances rembourse au gouvernement du Canada un montant de 400 \$ en rachat des 400 actions ordinaires qu'il détient dans la Société.

**12.** Les terrains situés dans la Ville de Lévis, dont la Société est propriétaire et qui sont délimités au nord par le fleuve Saint-Laurent, au sud par le ruisseau Lallemand, au sud-ouest par la rue Saint-Joseph et à l'est par le lot 46-4, sont réputés avoir été cédés par la Société au gouvernement du Québec pour une somme de 1 \$ le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*).

La publicité de cette cession se fait par l'inscription au registre foncier d'une copie conforme de la présente loi.

**13.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche doit, au nom du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, offrir de céder les terrains visés à l'article 12 à la Ville de Lévis, pour une somme de 1 \$, à la condition que la Ville s'engage à y aménager un parc.

L'offre doit accorder à la Ville un délai d'au moins 90 jours pour accepter cette cession et prévoir, si la cession a effectivement lieu, les pénalités ou conditions applicables à défaut par la Ville de satisfaire aux conditions fixées en vertu du premier alinéa.

**14.** À la date d'entrée en vigueur du présent article, les sommes que détient la Société dans ses comptes bancaires sont transférées au fonds consolidé du revenu du Québec, et la quote-part du gouvernement du Canada sur ces sommes lui est alors remise, au prorata de sa participation dans la Société.

**15.** Les dossiers et autres documents de la Société deviennent ceux du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

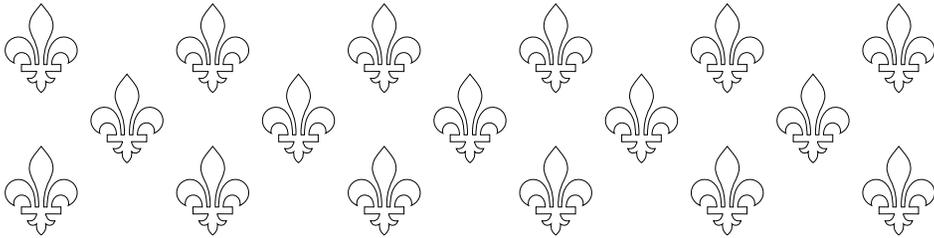
#### DISPOSITIONS FINALES

**16.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des noms « Sidbec » et « Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud ».

**17.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de la présente loi.

**18.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 90  
(2004, chapitre 27)

## **Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route**

---

---

**Présenté le 16 décembre 2004**  
**Principe adopté le 16 décembre 2004**  
**Adopté le 16 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

Éditeur officiel du Québec  
2004

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise, pour une période de temps limitée, à exclure certaines poursuites relatives à l'utilisation d'un véhicule hors route.*

*Le projet de loi prévoit également une disposition concernant certains règlements qui pourront être pris en vertu de la Loi sur les véhicules hors route d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 90

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

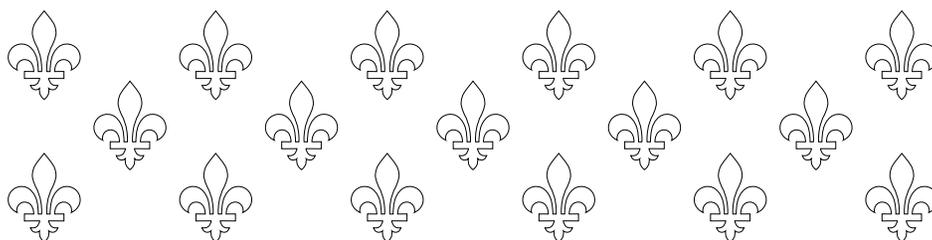
«**87.1.** Nulle action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ne peut être intentée pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et le 1<sup>er</sup> mai 2006, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés par la présente loi ou ses règlements.

L'action en justice est néanmoins recevable contre le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule hors route qui n'aurait pas respecté une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son autorité. ».

**2.** La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Un tel règlement peut entrer en vigueur le jour de son édicition et il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2004.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 223

(Privé)

## Loi concernant la Ville de Baie-Comeau

---

---

**Présenté le 7 décembre 2004**

**Principe adopté le 16 décembre 2004**

**Adopté le 16 décembre 2004**

**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

Éditeur officiel du Québec  
2004



## Projet de loi n<sup>o</sup> 223

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE BAIE-COMEAU

ATTENDU que la Ville de Baie-Comeau poursuit comme objectifs la revitalisation de son territoire, la diversification de son économie, la création d'emplois et l'accroissement de sa population ;

Que la ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés à ces fins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Baie-Comeau peut, par règlement, adopter un programme de relance industrielle visant tout ou partie de son territoire. Elle peut aussi, de la même manière, adopter un programme de relance commerciale visant la partie de son territoire sur laquelle a compétence une société de développement commercial constituée conformément aux articles 458.1 à 458.44 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Le règlement fixe le montant des dépenses que la ville peut engager dans le cadre du programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2010 et le total de l'aide financière accordée dans le cadre des programmes ne peut excéder un total de 4 000 000 \$.

Toutefois, la ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, prolonger la période d'admissibilité au programme et augmenter le montant de l'aide financière prévu au troisième alinéa.

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 542.1, l'article 542.2, l'article 542.6 et l'article 542.7 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à un programme de relance, compte tenu des adaptations nécessaires.

**3.** Un programme peut prévoir le versement d'une subvention à un propriétaire, à un locataire ou à un occupant d'une entreprise située en dehors d'une zone industrielle déterminée selon le règlement 2003-644 de la ville pour la relocaliser dans le parc industriel situé au nord de la route 138.

La ville peut conclure toute entente à cette fin.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.

## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1204-2004, 21 décembre 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

#### Droits et frais exigibles

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 203 et l'article 225 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), modifiés par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer par règlement les droits exigibles pour les matières énumérées à ce paragraphe et cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 836-99 du 7 juillet 1999, a approuvé le Règlement sur les droits et les frais exigibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 20 décembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit notamment qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 13 et le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles:

— la tarification transitoire applicable actuellement en regard des représentants en valeurs mobilières, en assurance de dommages, des experts en sinistre, des cabinets et des sociétés autonomes vient à échéance le 31 décembre 2004;

— l'Autorité des marchés financiers est présentement en processus de révision de sa tarification et le fait de ne pas maintenir en vigueur la tarification applicable aurait pour effet de doubler la tarification présentement en vigueur pour les représentants en assurances de dommages et les experts en sinistre et de diminuer celle des représentants en valeurs mobilières, des cabinets et des sociétés autonomes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 203, par. 2° et 225; 2004, c. 37)

**1.** L'article 24 du Règlement sur les droits et les frais exigibles est modifié par le remplacement du nombre «2004» par le nombre «2006».

**2.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du nombre «2004» par le nombre «2006»;

2° par le remplacement des mots «du Bureau» par les mots «de l'Autorité».

**3.** Les articles 2, 3, 5, 10 à 14, 16, 18, 20 et 22 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du Bureau des services financiers» par «de l'Autorité des marchés financiers» et des mots «du Bureau» et «le Bureau» par respectivement «de l'Autorité» et «l'Autorité».

**4.** Les articles 26 à 28 de ce règlement sont abrogés.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43636

Gouvernement du Québec

### Décret 1213-2004, 21 décembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14)

CONCERNANT la fin du mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a, par le décret n° 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE, à la suite de la démission d'un des membres de ce comité, l'annexe de ce décret a été modifiée, conformément au décret n° 846-2004 du 8 septembre 2004, en réduisant le nombre de membres du comité de transition de la Ville de La Tuque à trois;

ATTENDU QUE, dans un rapport produit le 30 septembre 2004, le comité de transition recommande de réduire ses ressources;

ATTENDU QUE, étant donné le travail accompli jusqu'à maintenant, il n'est plus nécessaire de maintenir un comité de transition pour participer à la réorganisation de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, modifié par l'article 155 du chapitre 29 des lois de 2004, prévoit que le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement, et qu'à la fin de ce mandat le comité est dissous;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre un terme au mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque se termine le 31 décembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43637

Gouvernement du Québec

### Décret 1218-2004, 21 décembre 2004

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.5° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la méthode applicable pour arrondir le montant des droits

\* Le Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3082), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

d'immatriculation et du droit additionnel et établir les modalités de paiement de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.7<sup>o</sup> de cet article 618, le gouvernement peut, par règlement, prévoir la fréquence à laquelle le paiement des droits et du droit additionnel exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code doit être effectué;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.8<sup>o</sup> de cet article 618, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits, des frais, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun et du droit additionnel exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code sur un véhicule routier immatriculé doit être effectué selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé, selon sa masse nette ou selon la première lettre du nom de son propriétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 631 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 octobre 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement édicte ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.5<sup>o</sup>, 8.7<sup>o</sup> et 8.8<sup>o</sup> et a. 631)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

«**24.1.** Les propriétaires de véhicules routiers ayant payé au cours de la dernière année civile 15 000 \$ ou plus de droits, de frais, de contribution d'assurance, de taxe sur cette contribution, de contribution des automobilistes au transport en commun, et, le cas échéant, de droit additionnel pour obtenir ou conserver le droit de circuler peuvent, malgré les articles 19 à 24, payer en six versements égaux les sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, pourvu qu'ils n'aient pas été en défaut de paiement de sommes dues à la Société au cours des deux années précédentes.

Il en est de même, mais à l'égard des véhicules concernés seulement, des propriétaires de véhicules routiers servant à l'enlèvement de la neige, autre qu'une souffleuse à neige et qu'un véhicule outil d'hiver, d'un autobus, d'un camion, d'un véhicule de transport d'équipements ou d'un véhicule de ferme, à la condition que la masse nette des véhicules soit de plus de 3 000 kg.

Sous réserve du cinquième alinéa, l'échéance du premier versement est:

1<sup>o</sup> le dernier jour du mois d'avril, pour un véhicule de ferme;

2<sup>o</sup> le dernier jour du mois de septembre, pour un autobus affecté au transport d'écoliers;

3<sup>o</sup> le dernier jour du mois de décembre, pour un véhicule routier servant à l'enlèvement de la neige;

4<sup>o</sup> le dernier jour du mois de mars, pour un véhicule routier qui n'est pas visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 786-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3317) et 1002-2004 du 27 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4655). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Sous réserve du cinquième alinéa, l'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements est respectivement le dernier jour du deuxième, du quatrième, du sixième, du huitième et du dixième mois suivant le premier versement.

Si les institutions financières ne sont pas ouvertes le jour prévu pour l'échéance d'un versement, cette échéance est alors reportée au jour d'ouverture suivant.

Les versements sont payables uniquement par prélèvement automatique préautorisé sur un compte d'une institution financière situé au Québec et désigné par le propriétaire du véhicule routier. Le prélèvement s'effectue à la date d'échéance du versement.

Pour l'application du deuxième alinéa, peut être ajouté au montant payable par versements, le montant des droits et autres items se rapportant à tout autre véhicule routier dont est propriétaire la personne visée à cet alinéa, à la condition que l'échéance de paiement déterminée à l'un des articles 19 à 24 corresponde à l'échéance du premier versement à être effectué. ».

**2.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « au cours de la période applicable à son véhicule et déterminée à l'un des articles 19 à 24 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 60.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.17.** Malgré l'article 60.14, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de véhicules routiers qui en renouvelle l'immatriculation peut payer en six versements égaux les droits d'immatriculation pour le Québec calculés suivant l'article 60.15, les frais exigibles calculés suivant les articles 2.2, 2.4 et 2.5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, la contribution d'assurance calculée suivant l'article 60.16, la taxe exigible sur cette contribution et les frais établis à l'article 60.18, pourvu qu'il n'ait pas été en défaut de paiement de sommes dues à la Société au cours des deux années précédentes. Sous réserve du quatrième alinéa, l'échéance du premier versement est le dernier jour du mois de mars précédant l'année d'immatriculation proportionnelle pour laquelle la demande de renouvellement est présentée.

Sous réserve du quatrième alinéa, l'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements est respectivement le dernier jour du deuxième, du quatrième, du sixième, du huitième et du dixième mois suivant le premier versement.

Les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives doivent être payés en un seul versement le dernier jour du mois de mars précédant l'année d'immatriculation proportionnelle pour laquelle la demande de renouvellement est présentée.

Si les institutions financières ne sont pas ouvertes le jour prévu pour l'échéance d'un versement, cette échéance est alors reportée au jour d'ouverture suivant.

Les versements sont payables uniquement par prélèvement automatique préautorisé sur un compte d'une institution financière situé au Québec et désigné par le propriétaire du véhicule routier. Le prélèvement s'effectue à la date d'échéance du versement. ».

**4.** L'article 60.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.18.** Pour l'application de l'article 60.17, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de véhicules routiers doit payer des frais de 4,75 \$ par véhicule et la somme des frais calculés pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements selon la formule suivante :

$$F = (S \times N \times I \times J) \div 365$$

F : les frais ;

S : le sixième de la somme des montants suivants :

1° les droits calculés suivant l'article 60.15 ;

2° la contribution d'assurance calculée suivant l'article 60.16 ;

3° la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

4° les frais exigibles suivant les articles 2.2, 2.4 et 2.5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués ;

I : le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et en vigueur le premier jour du mois précédant le mois d'échéance du premier versement ;

J : le nombre de jours suivant le dernier versement incluant la date d'échéance où on se reporte ;

N : le nombre de versements totaux moins ceux déjà effectués.

Pour l'application des variables «J» et «N» de la formule, il faut se reporter à la date d'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements telle que déterminée à l'article 60.17.»

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

«**121.1.** Malgré les articles 115 à 121, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins neuf personnes résidant ensemble sont de 104 \$.

Les droits fixés au premier alinéa sont réduits de 52 \$, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Les droits fixés au premier alinéa sont réduits de 26 \$, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.»

**6.** L'article 136 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un tracteur de ferme visé au premier alinéa sont de 6 \$.» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**7.** L'article 180.1 de ce règlement est abrogé.

**8.** Ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des expressions «pour chaque période de paiement», et le cas échéant, «, pour chaque période de paiement,», dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 97, les premier et deuxième alinéas de l'article 101, le premier alinéa de l'article 103, le premier alinéa de l'article 104, le premier alinéa de l'article 105, le premier alinéa de l'article 106, le premier alinéa de l'article 107, le premier alinéa de l'article 108, le premier alinéa de l'article 108.1, le premier alinéa de l'article 108.2, le premier alinéa de l'article 108.3, le troisième alinéa de l'article 109, les

premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 111, les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 112, le premier alinéa de l'article 115, le premier alinéa de l'article 116, le premier alinéa de l'article 117, le premier alinéa de l'article 118, le premier alinéa de l'article 119, le premier alinéa de l'article 120, le premier alinéa de l'article 121, le premier alinéa de l'article 125, le premier alinéa de l'article 126, le premier alinéa de l'article 127, le premier alinéa de l'article 128, le premier alinéa de l'article 129, le premier alinéa de l'article 130, le premier alinéa de l'article 131, le premier alinéa de l'article 132, le premier alinéa de l'article 133, le premier alinéa de l'article 134, le premier alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 137, le deuxième alinéa de l'article 139, le deuxième alinéa de l'article 141, le premier alinéa de l'article 148 et les articles 155, 156 et 157 ;

2<sup>o</sup> par la suppression du sixième alinéa de l'article 97, du troisième alinéa de l'article 101, du deuxième alinéa de l'article 103, du deuxième alinéa de l'article 104, du deuxième alinéa de l'article 105, du deuxième alinéa de l'article 106, du deuxième alinéa de l'article 107, du deuxième alinéa de l'article 108, du deuxième alinéa de l'article 108.1, du deuxième alinéa de l'article 108.2, du deuxième alinéa de l'article 108.3, du quatrième alinéa de l'article 109, du septième alinéa de l'article 111, du septième alinéa de l'article 112, du deuxième alinéa de l'article 115, du deuxième alinéa de l'article 116, du deuxième alinéa de l'article 117, du deuxième alinéa de l'article 118, du deuxième alinéa de l'article 119, du deuxième alinéa de l'article 120, du deuxième alinéa de l'article 121, du deuxième alinéa de l'article 125, du deuxième alinéa de l'article 126, du deuxième alinéa de l'article 127, du deuxième alinéa de l'article 128, du deuxième alinéa de l'article 129, du deuxième alinéa de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 131, du deuxième alinéa de l'article 132, du deuxième alinéa de l'article 133, du deuxième alinéa de l'article 134, du deuxième alinéa de l'article 135, du troisième alinéa de l'article 137, du troisième alinéa de l'article 139 et du troisième alinéa de l'article 141.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43638

Gouvernement du Québec

## Décret 1219-2004, 21 décembre 2004

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 16 septembre 2004, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 octobre 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 2.1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est remplacé par le suivant :

«2.1. En sus des frais visés au paragraphe 3.1<sup>o</sup> de l'article 2, le propriétaire de véhicules routiers qui paie en six versements les montants mentionnés au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, doit payer des frais de 4,75 \$ par véhicule et la somme des frais calculés pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements selon la formule suivante :

$$F = (S \times N \times I \times J) \div 365$$

F : les frais ;

S : le sixième de la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> les droits payables pour conserver le droit de circuler prévus au chapitre IV du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

2<sup>o</sup> la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler prévue à la section V du chapitre II du Règlement sur les contributions d'assurance (D. 1422-91);

3<sup>o</sup> la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 947-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5898). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

4<sup>o</sup> tout droit additionnel visé à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière;

5<sup>o</sup> la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

6<sup>o</sup> les frais visés au paragraphe 3.1<sup>o</sup> de l'article 2;

I: le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et en vigueur le premier jour du mois précédant le mois d'échéance du premier versement;

J: le nombre de jours suivant le dernier versement incluant la date d'échéance où on se reporte;

N: le nombre de versements totaux moins ceux déjà effectués.

Pour l'application des variables «J» et «N» de la formule, il faut se reporter à la date d'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements telle que déterminée à l'article 24.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43639

Gouvernement du Québec

## Décret 1220-2004, 21 décembre 2004

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29<sup>o</sup> de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la fréquence, les normes et les modalités de la vérification mécanique et de l'expertise technique ainsi que les normes et les modalités de la vérification photométrique, à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 octobre 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement édicte ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 29<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «sauf le minibus qui est utilisé exclusivement à des fins personnelles et qui appartient à une personne membre d'une famille d'au moins neuf personnes résidant ensemble».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1.** Le minibus usagé qui est utilisé exclusivement à des fins personnelles et qui appartient à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble doit subir une vérification mécanique avant son immatriculation.»

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6221) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 623-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2395). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43640

**A.M., 2004**

**Arrêté numéro 2004-020 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 décembre 2004**

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2, modifié par l'article 63 du chapitre 25 des lois de 2003) prévoit, dans le secteur des affaires sociales, la négociation des matières visées à l'annexe A.1 de cette loi et définies comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les matières visées à l'annexe A.1 de la Loi

sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent plus, à compter du 18 décembre 2003, faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 14 janvier 2005 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants:

**Région 01 – Bas-Saint-Laurent**

Foyer Ste-Bernadette Inc.  
Foyer St-Cyprien (1993) Inc.

**Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Foyer St-François Inc.

**Région 03 – Capitale nationale**

Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc.  
Centre hospitalier St-Sacrement Ltée  
Centre d'hébergement Saint-Joseph Inc.  
Hôpital Ste-Monique Inc.  
Foyer Notre-Dame de Foy Inc.  
Centre d'hébergement St-Jean-Eudes Inc.  
Centre hospitalier St-François Inc.  
La Corporation Notre-Dame du Bon-Secours

**Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec**

Domrémy Mauricie/Centre-du-Québec

**Région 05 – Estrie**

Maison Reine Marie Inc.  
Centre jeunesse de l'Estrie  
Centre d'accueil Dixville Inc.  
Centre de réadaptation Estrie Inc.  
Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) Inc.  
Le Centre Jean-Patrice-Chiasson / Maison Saint-Georges  
CHSLD Shermont Inc.  
La Maison Blanche de North Hatley Inc.

**Région 06 – Montréal - Centre**

Centre Le Cardinal Inc.  
Le Centre Dollard-Cormier  
Institut Canadien-Polonais du Bien-être Inc.  
CHSLD Marie-Claret Inc.  
Institut Philippe Pinel de Montréal  
Institut Raymond-Dewar  
Les Cèdres-Centre d'accueil pour personnes âgées  
Petites Sœurs des Pauvres  
Centre d'hébergement Saint-Vincent-Marie Inc.  
Centre de réadaptation Mackay  
Centre d'hébergement et de soins de longue durée  
Gouin Inc.  
Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bussey  
(Québec) Inc.  
Hôpital Shriners pour Enfants (Québec) Inc.

**Région 08 – Abitibi-Témiscamingue**

Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (C.J.A.T.)  
Clair Foyer Inc.  
Centre de réadaptation La Maison  
Centre Normand

**Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine**

Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles

**Région 12 – Chaudière-Appalaches**

Les Centres jeunesse Chaudière-Appalaches  
CHSLD Chanoine-Audet Inc.  
Centre hospitalier de l'Assomption (St-Georges de  
Beauce) Inc.

**Région 13 – Laval**

Santé Courville Inc.  
Résidence Riviera Inc.  
Centre d'hébergement St-François Inc.

**Région 14 – Lanaudière**

Centre de réadaptation la Myriade  
Centre d'hébergement et de soins de longue durée  
Heather Inc.  
C.H.S.L.D. le Château Inc.

**Région 15 – Laurentides**

9040-9764 Québec Inc.  
Pavillon Ste-Marie Inc.  
Centre André-Boudreau  
La Résidence de Lachute

**Région 16 – Montérégie**

Centre d'hébergement et de soins de longue durée  
Jean-Louis-Lapierre Inc.  
Accueil du Rivage Inc.  
Institut Nazareth et Louis-Braille  
Florence Groulx Inc.  
Le Virage, Réadaptation en alcoolisme et toxicomanie  
Résidence Sorel-Tracy Inc.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

43627



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.1)

#### Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec afin d'y introduire des dispositions permettant à une personne physique, une société ou une personne morale qui fait une demande de délivrance d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier de présenter ses observations devant un comité constitué par l'Association et chargé de déterminer si l'infraction pour laquelle la personne physique, un associé de la société ou la personne morale a été déclaré coupable par jugement définitif ou s'est reconnu coupable a un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Claudie Tremblay, avocate, directrice de la Direction des affaires juridiques de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 6300, rue Auteuil, bureau 300, Brossard (Québec) J4Z 3P2, par téléphone au numéro (450) 676-4800 ou 1 800 440-5110, par télécopieur au numéro (450) 676-7801 ou par courrier électronique à l'adresse ctremblay@acaiq.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
YVES SÉGUIN

### Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec\*

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 74, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié à l'article 25 par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'Association, avant de refuser de délivrer un certificat de courtier ou d'agent immobilier à une personne physique pour le motif qu'elle ne possède pas la qualification prévue par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier ou avant de refuser de délivrer un certificat de courtier immobilier agréé pour le motif qu'un associé de la société ou que la personne morale ne remplit pas la condition visée au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 ou 12, transmet le dossier pour décision au comité constitué suivant l'article 25.2 et cette personne physique ou morale ou cet associé peut présenter ses observations à ce comité conformément aux dispositions des articles 25.3 à 25.6.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la sous-section suivante :

«§8. *Présentation d'observations et décision*

**25.1** L'Association qui prend connaissance qu'une personne physique qui fait une demande de délivrance d'un certificat a été déclarée coupable à la suite d'un jugement définitif ou qu'elle s'est reconnue coupable d'une infraction criminelle pouvant avoir un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier doit, avant de refuser de délivrer le certificat pour le motif qu'elle ne possède pas la qualification prévue par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, transmettre le dossier pour décision au comité constitué en vertu de l'article 25.2 et cette personne physique peut présenter ses observations à ce comité conformément aux dispositions des articles 25.3 à 25.6.

\* Le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a été approuvé par le décret n° 1865-93 du 15 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9154). Il n'a pas été modifié depuis.

Il en est de même avant de refuser de délivrer un certificat à une société ou une personne morale pour le motif qu'elle ne remplit pas la condition visée au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 ou 12.

**25.2** Le conseil d'administration de l'Association constitue un comité composé de trois membres de celle-ci, dont un président, pour un mandat d'un an. À l'expiration de leur mandat, les membres sont nommés de nouveau ou remplacés. Toutefois, malgré l'expiration de son mandat, un membre du comité peut continuer un dossier dont il a été saisi.

Les membres du comité ne peuvent être membres du conseil d'administration de l'Association, ni être membre du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline.

**25.3** Ce comité est chargé de déterminer si l'infraction criminelle pour laquelle la personne physique, la personne morale ou l'associé de la société qui a été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou dont il s'est reconnu coupable a un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix.

**25.4** Le comité avise par écrit la personne physique, la personne morale ou la société qui fait une demande de délivrance d'un certificat au moins 30 jours avant la date fixée pour la décision visant à déterminer si l'infraction criminelle pour laquelle la personne physique, la personne morale ou l'associé de la société qui a été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou dont il s'est reconnu coupable, a un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier.

Cet avis doit également indiquer les conséquences de la décision et la possibilité de présenter, à l'intérieur du délai de 30 jours, ses observations verbales lors d'une rencontre ou écrites et, le cas échéant, la possibilité de produire les documents nécessaires pour compléter son dossier.

**25.5** Le comité peut rendre sa décision en l'absence de la personne physique, la personne morale ou la société qui fait une demande de délivrance de certificat, si celle-ci ne se présente pas à la rencontre fixée ou n'a pas présenté ses observations par écrit, ou n'a pas produit les documents nécessaires pour compléter son dossier. La décision de refuser de délivrer le certificat est motivée.

**25.6** Sur réception de la décision du comité, le secrétaire de l'Association la transmet sans délai à la personne physique, la personne morale ou la société qui fait une demande de délivrance d'un certificat et celle-ci devient exécutoire dès sa notification. ».

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43634

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer à 8,10 \$ l'heure, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, le salaire minimum payable aux salariés visés de l'industrie du vêtement. Ce taux est supérieur de 0,50 \$, au taux horaire minimum général fixé par le Règlement sur les normes du travail.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danièle Pion, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques, de la construction et des décrets, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : (418) 643-4198; télécopieur : (418) 644-6969).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## **Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement<sup>1</sup>**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 8,00 \$ » par celui de « 8,10 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005.

43635

---

<sup>1</sup> Le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été édicté par le décret n° 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5391) et n'a pas été modifié depuis.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1195-2004, 18 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 1159-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre de la Justice, de « 21 décembre 2004 » par « 18 décembre 2004 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43623

Gouvernement du Québec

### Décret 1196-2004, 18 décembre 2004

CONCERNANT un programme transitoire d'aide financière destiné aux producteurs pour les bovins de réforme

ATTENDU QUE les producteurs de bovins de réforme du Québec sont touchés par la crise résultant de la découverte, en Alberta, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);

ATTENDU QUE cette crise perdure, à la suite notamment de la découverte aux États-Unis, d'un deuxième cas d'ESB, et que le prix payé aux producteurs pour leurs animaux de réforme se maintient à des niveaux inférieurs par rapport à ceux d'avant la crise;

ATTENDU QUE l'exportation vers les États-Unis d'animaux de réforme ou de leurs produits demeure sous embargo total, malgré la levée de certaines interdictions pour d'autres productions bovines;

ATTENDU QUE cet embargo a pour conséquence que d'importants surplus d'animaux de réforme se retrouvent sur le marché intérieur canadien, ce qui entraîne une baisse du prix offert pour ces animaux, des coûts supplémentaires pour les entreprises québécoises en surplus d'inventaire et une détérioration de leur rentabilité;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec a fixé le prix de vente des bovins de réforme à 42 cents la livre vif à compter du 29 novembre 2004;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec a conclu une entente avec les propriétaires du principal abattoir de bovins de réforme afin d'acquiescer une participation majoritaire dans leur entreprise;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec a aussi conclu une entente avec les propriétaires de cet abattoir afin d'étaler sur une période de 40 semaines le paiement du prix fixé par la Fédération et que les producteurs demandent aux gouvernements de combler la différence de prix par un programme gouvernemental d'aide financière;

ATTENDU QU'il est estimé que l'aide financière requise pour combler la différence de prix est évaluée à 19 000 000 \$;

ATTENDU QUE des négociations ont été entamées entre des représentants du gouvernement du Québec et des représentants du gouvernement du Canada afin de mettre en place un programme Canada-Québec d'aide financière afin de combler la différence entre le prix fixé par la Fédération et le prix payé;

ATTENDU QU'il est proposé au gouvernement du Canada que l'aide financière soit assumée dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et dans une proportion de 40 % par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, si le gouvernement du Canada accepte cette proposition, la participation du Québec est estimée à 7 600 000 \$;

ATTENDU QUE les négociations avec le gouvernement du Canada ne sont pas encore terminées;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre en place un programme pendant les négociations avec le gouvernement du Canada afin de favoriser la conclusion de l'entente entre la Fédération et les propriétaires de l'abattoir pour l'achat d'une participation majoritaire de l'abattoir par la Fédération;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la direction et l'exécution du programme transitoire d'aide financière destiné aux producteurs pour les bovins de réforme, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soient confiées à la ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43624

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 19 décembre 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 septembre 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 45 nouvelles municipalités ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre douze nouvelles municipalités ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Trois-Rives et de Montebello, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés susmentionnés, ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004 sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 10 septembre 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, afin de comprendre les municipalités de Trois-Rives et de Montebello, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Papineau.

Québec, le 19 décembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

43629



---

## Erratum

---

### **Décision 1178-1, 23 novembre 2003**

Loi sur le Protecteur du citoyen  
(L.R.Q., c. P-32)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 15 décembre 2004, 136<sup>e</sup> année, n° 50, page 5357.

À la page 5357, on aurait dû lire **Décision 1178-1**, 27 novembre 2003 au lieu de **Décision 1178-1**, 23 novembre 2003.

43628



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée ..... (2004, P.L. 81)	97	
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ..... (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	121	Projet
Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Protecteur du citoyen ..... (Loi sur le Protecteur du citoyen, L.R.Q., c. P-32)	129	Erratum
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	116	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	112	M
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	117	M
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi sur la... — Ville de La Tuque — Fin du mandat du comité de transition ..... (2003, c. 14)	112	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ..... (L.R.Q., c. C-73.1)	121	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits et frais exigibles ..... (L.R.Q., c. D-9.2)	111	M
Droits et frais exigibles ..... (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	111	M
Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi abrogeant la Loi sur l'... ..... (2004, P.L. 81)	97	
Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique, Loi sur l'..., abrogée ..... (2004, P.L. 81)	97	
Frais exigibles et remise des objets confisqués ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	116	M
Immatriculation des véhicules routiers ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	112	M
Liste des projets de loi sanctionnés (17 décembre 2004) .....	93	
Ministre de la Justice — Exercice des fonctions .....	125	N
Normes de sécurité des véhicules routiers ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	117	M
Normes du travail ..... (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	122	Projet

Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	122	Projet
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec . . . . .	127	N
Programme transitoire d'aide financière destiné aux producteurs pour les bovins de réforme . . . . .	125	N
Protecteur du citoyen, Loi sur le... — Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Protecteur du citoyen . . . . . (L.R.Q., c. P-32)	129	Erratum
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi sur la..., abrogée . . . . . (2004, P.L. 81)	97	
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 88 à 92 . . . . . (2003, c. 25)	118	N
Véhicules hors route, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (2004, P.L. 90)	103	
Ville de Baie-Comeau, Loi concernant la... . . . . . (2004, P.L. 223)	107	
Ville de La Tuque — Fin du mandat du comité de transition . . . . . (Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)	112	N